

Règlement intérieur de l'association BRAHMA CLUB DE FRANCE et de ses sections

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association BRAHMA CLUB DE FRANCE. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande (moyennant une participation au frais de reprographie de 1 €.). Il est disponible sur le site Internet du club. Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur. Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Dispositions diverses

Titre I : Adhésion à l'association

Article 1 -Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article ...

Article 2 -Catégorie de membre Composition

Parmi ses membres, l'association Brahma Club De France distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents ;
- Membres bienfaiteurs ;

Chaque catégorie fera l'objet d'un article distinct, précisant les droits et obligations des membres.

Article 2 / 1 -Les membres d'honneur

Les Personnes ayant rendu de grands services à l'Association peuvent être nommés Membre d'Honneur par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement) mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions.

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Article 2 / 2 -Les membres adhérents

Toute personne ayant payé sa cotisation devient membre adhérent qu'il soit actif ou sympathisant il dispose du droit de vote en Assemblée Générale.

Article 2 / 3 -Les membres bienfaiteurs

Les membres deviennent Bienfaiteurs s'ils acceptent de payer une cotisation supérieure dont le minimum est fixé par l'Assemblée Générale ils peuvent être actifs ou sympathisants.

Article 3 -Cotisation et tarifs

Adhésion à l'association

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

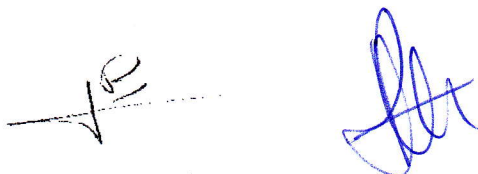
Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau, du CA

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 mars.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Prix des services rendus par l'association à ses usagers

Il est fixé le conseil d'administration. Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix.



Toutefois, le bureau, peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

Article 4 -Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en oeuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association Il peut être transmis à nos fédérations FFV et SCAF ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet Voir article spécifique Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 5 -Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

Pour les associations Ici et maintenant, l'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 6 -Démission

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Titre II Institutions de l'association

Article 7 -Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer et voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : courrier simple, 1 mois avant celle-ci.

Ordre du jour

Le Bureau du Conseil d'Administration rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. A la vue du caractère national de l'association, toutes questions en assemblée le jour de celle-ci et n'entrant pas dans l'ordre du jour pourront être évoquées, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Quorum et vote

Vu la nature du Club (National) Il n'est pas prévu de Quorum

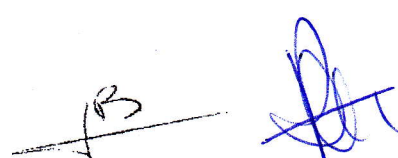
Le vote des résolutions s'effectue à main levée sauf si 1 membre demande le bulletin secret. Il sera déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du CA.

Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes du budget de l'association.

Le vote par procuration (pouvoir) est possible.



Article 8 -Assemblée générale extraordinaire Convocation

Les membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :

Lettre simple, dans un délai minimum de 15 jours avant celle-ci.

Elle peut être décidée en Assemblée Générale si la situation l'exige. Dans ce cas pas de convocation.

Décisions

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, et toute circonstance expressément prévue par les statuts, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres, etc.

Quorum et vote

Vu la nature du Club (National) Il n'est pas prévu de Quorum

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : bulletin secret, ou à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible, un membre votant ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance est également possible.

Article 9 -Sections-

Le Club comporte 2 sections : Brahma grande Race, Brahma naine. Elles sont présidées par le Président et le Vice Président.

Ils rapportent au Conseil d'Administration de leur action.

Titre III Attributions des organes dirigeants (fonctions-clés et tâches fondamentales)

Article 10 -Organes dirigeants et attributions

Article 10.1 -Fonction opérationnelle.

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association,
- sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies).
- sélectionner les chantiers,
- en assurer le pilotage,

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés. Le président négocie et conclut tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Article 10.2 -Fonction financière

Le président et le trésorier veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;



- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Article 10.3 -Fonctions administratives

Le président veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes
Présenter ici les principales tâches qui incombent aux dirigeants dans le cadre de la fonction administrative :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, voir chapitre 2, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel (voir chapitre 2, les formalités légales) ;

Article 11 -Fonctionnement des organes dirigeants

Article 11.1 -Le conseil d'administration

Désignation – Composition :

Il est composé de 12 Membres élus par l'assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.
Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Attribution

Le Conseil peut avoir pour seule fonction de désigner les membres du bureau ou bien il peut être doté d'attributions étendues pour contrôler les dirigeants.

Réunion -décisions – votes

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : Réunions chaque fois qu'il est nécessaire au moins 1 fois par an.

Article 11.2 -Le bureau

Composition –Désignation :

Il est composé de 4 Membres dont :

Un président,
Un vice-président,
Un trésorier
Un secrétaire

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration, à main levée ou à bulletin secret si un seul membre en fait la demande, ils sont élus à la majorité.

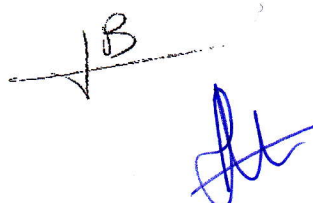
Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Fonctions

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association (voir chapitre 3). Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts. L'assemblée générale peut décider d'octroyer un remboursement de frais aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.



Article 11.3 -Décisions

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont les suivantes : Le bureau doit se réunir au moins 1 fois par an

Titre IV Organisation des activités

Déroulement des activités

Les activités se déroulent conformément au règlement intérieur. Ce règlement est obligatoire ; il s'impose aux membres de l'association.

Titre V Charte des usagers

Article 12 -Sanctions disciplinaires

Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui pour non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles. Celui-ci doit être prononcé par Le Bureau à la majorité des voix, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

Le Conseil d'Administration statuera lors de sa réunion suivante

Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association, seuls les cas de Non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par, le conseil d'administration à une majorité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'assemblée générale par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

L'Assemblée Générale statuera lors de sa réunion suivante.

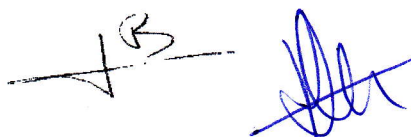
Titre VI Réglementation financière

Quelques dispositions concernant les principaux aspects du fonctionnement financier seront utiles à toutes les associations. Elles concernent :

- Le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement ;
- Les relations financières en interne et avec les tiers.

Article 13 -Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements dont le montant excède 1500 €, un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le Président et le Trésorier.



Article 14 -Instruments de paiement

Le chèque bancaire est le principal outil de paiement de l'Association.

Article 15 -Délégations de signature

Le trésorier et le président sont seuls habilités à signer les chèques. Une seule signature suffit.

Article 16 -Modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnisations des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés par l'Urssaf.

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale.

Article 17 -Comptabilité des chantiers

Toutes les actions spectacles conduites par l'association sont organisées sous forme de chantier.

Il est tenu pour chaque chantier spectacle une comptabilité normalisée.

Titre VII Internet

Voir règlement spécifique

Titre VIII -Dispositions diverses

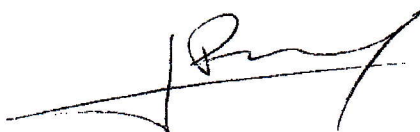
Article 18 -Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le bureau conformément à l'article 12 des statuts. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

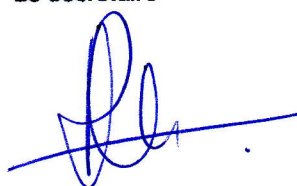
Il peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

A Villereau le 20 Février 2013

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Le secrétaire

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, looped 'S' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.